



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**LA**

**PARTICIPATION**

# Qu'est-ce que c'est ?



La participation permet **la redistribution aux salariés, d'une partie des bénéfices** qu'ils ont contribué, par leur travail, à réaliser dans leur entreprise.

## Qui est concerné ?

### LES ENTREPRISES QUI ONT EMPLOYÉ SANS INTERRUPTION

**> 50** 

au moins 50 salariés  
en moyenne

**5 ans**

par année civile au cours  
des 5 dernières années

Elles ont l'obligation de mettre en place un dispositif de participation au cours du 1<sup>er</sup> exercice comptable ouvert après cette période de 5 ans.

Les autres entreprises peuvent également mettre en place un dispositif de participation sur la base du volontariat.

# Comment cela fonctionne ?

## LA PARTICIPATION PERMET AUX SALARIÉS DE PERCEVOIR UNE PRIME.

Le montant minimal à verser aux salariés qui est appelé  
« **RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION** »  
résulte d'une formule de calcul de la participation  
qui est fixée par la loi



**CETTE FORMULE PREND  
EN COMPTE LES ÉLÉMENTS  
SUIVANTS :**

- le bénéfice net fiscal (B),
- les capitaux propres (C),
- les salaires (S),
- la valeur ajoutée  
de l'entreprise (V).

**LA FORMULE EST LA SUIVANTE :**

$$\left[ \frac{1}{2} (B - 5\% C) \right] \times \left[ \frac{S}{V} \right]$$

Il est possible de déroger à cette formule  
à condition que le montant obtenu soit  
au moins égal à celui issu de l'application  
de la formule légale.

À titre expérimental pour une durée de 5 ans  
à compter de la loi n° 2023 1107  
du 29 novembre 2023, les entreprises  
non assujetties à la participation peuvent  
déroger à cette formule sans équivalence  
à la formule légale.



Le chef d'entreprise peut décider de compléter  
les primes de participation versées au salarié  
par un versement supplémentaire.

**Ce montant déterminé librement par l'employeur qui vient  
compléter la réserve spéciale de participation s'appelle  
le supplément de participation.**

# Comment la participation est-elle mise en place ?

## LA PARTICIPATION EST MISE EN PLACE PAR ACCORD COLLECTIF.



L'accord peut être négocié avec :

- un délégué syndical,
- ou bien avec un salarié mandaté,
- ou dans le cadre du comité social et économique.

OU



Il est également possible d'organiser un référendum auprès des salariés sur une proposition d'accord qui devra être signé par les 2/3 de ces derniers.

L'accord peut être à durée indéterminée ou déterminée avec une possibilité de renouvellement par tacite reconduction.

1



L'accord doit être déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du Travail : <https://accords-depot.travail.gouv.fr/>

2



Il fait l'objet d'un contrôle de fond par l'organisme de recouvrement de cotisations sociales qui dispose d'un délai de 3 mois pour l'examiner.

3



Si l'organisme de recouvrement ne demande aucune modification pendant le délai de 3 mois, l'entreprise peut bénéficier des avantages sociaux et fiscaux de l'accord pour l'exercice comptable en cours.

**ATTENTION, LA MISE EN PLACE D'UN ACCORD DE PARTICIPATION DANS L'ENTREPRISE S'ACCOMPAGNE NÉCESSAIREMENT DE LA CRÉATION D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE (PEE).**

# Qu'est-ce que perçoit le salarié ?

LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION EST RÉPARTIE ENTRE LES SALARIÉS SELON L'UN DES CRITÈRES DE RÉPARTITION SUIVANT :

- de façon uniforme entre tous les salariés
- de manière proportionnelle aux salaires
- de manière proportionnelle au temps de présence dans l'entreprise
- par la combinaison des 3 critères ci-dessus



**Le montant de la prime de participation ne peut pas dépasser un plafond (75% du plafond annuel de la sécurité sociale).**

**POUR L'ANNÉE 2024,  
CE PLAFOND EST DE 34 776 €.**

Si l'employeur verse un supplément de participation, l'addition de ce supplément et de la prime de participation ne doit pas dépasser le plafond précité.



**La prime doit être versée au plus tard le dernier jour du 5<sup>e</sup> mois suivant la clôture de l'exercice et l'accord de participation peut prévoir le versement d'avances (au maximum une fois par trimestre).**

Par exemple, pour un exercice conforme à l'année civile, le versement doit être effectué au plus tard le 31 mai.



# Qu'est-ce que le salarié peut faire des sommes issues de la participation ?



**SI LE SALARIÉ NE DEMANDE PAS LE VERSEMENT IMMÉDIAT DE LA PRIME, CELLE CI EST BLOQUÉE SUR UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE PENDANT 5 ANS**

(8 ans en l'absence d'accord de participation).



**LORSQU'IL EXISTE UN PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE**

dans l'entreprise, la moitié de la prime de participation est bloquée sur ce plan d'épargne retraite sauf si le salarié en décide autrement. Les sommes sont alors bloquées jusqu'au départ en retraite du salarié.



Les sommes bloquées bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu mais sont soumises à la CSG et à la CRDS.



Les sommes versées immédiatement sont soumises à l'impôt sur le revenu, à la CSG et à la CRDS.

# Quel est le régime fiscal et social associé à la participation pour les entreprises ?

TOUTES LES ENTREPRISES  
SONT EXONÉRÉES DE COTISATIONS SOCIALES  
SUR LES SOMMES VERSÉES  
AUX SALARIÉS DANS LE CADRE  
DE LA PARTICIPATION.

> 50 

Les entreprises de moins  
de 50 salariés sont en plus exonérées  
du forfait social.

LES ENTREPRISES BÉNÉFICIENT  
DES AVANTAGES FISCAUX SUIVANTS :

- **Déduction du bénéfice imposable** des sommes versées dans le cadre de la participation
- **Exonération de taxes d'apprentissage** et de participation à la formation continue et à la construction
- Sous certaines conditions, **droit de constituer une provision pour investissement égale à 50%** des sommes portées à la réserve spéciale de participation, et déduites du bénéfice imposable